

AFFAIRE N° 1 : Demande d'emprunt de 12.600.000. N.CFA que la Commune se propose de contracter auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations en vue de l'aménagement des CHEMINS COMMUNAUX.

Le Maire donne lecture du rapport :

" Messieurs,

Je crois devoir vous rappeler que la Caisse des Dépôts et Consignations a bien voulu accepter d'attribuer à l'ensemble des Communes du Département 140 millions de Fr.CFA. de prêt pour des travaux sur les chemins communaux, sous réserve qu'une subvention représentant 33 % de la dépense soit accordée par le Département. De ce fait, la subvention du Département serait de l'ordre de 78.000.000. de Fr.CFA. et le montant total des travaux atteindrait 222.000.000. de francs CFA.

Le Conseil Général, dans sa séance du 21 Décembre 1963, a donné délégation à la Commission Départementale pour décider de la répartition de cette subvention entre les diverses propositions des Maires quant aux chemins communaux.

Dans sa séance du 4 Mai 1964 la Commission Départementale, assistée de la Commission des Travaux Publics, a arrêté comme suit l'attribution concernant la Commune de Saint-Denis :

- le montant des travaux subventionnables en ce qui concerne notre Commune est de.....	12.600.000. N.CFA.
- la subvention accordée étant de.....	6.300.000. "
- il convient que nous sollicitons un prêt de.....	12.600.000. "

Je sou mets donc, Messieurs, à vos délibérations les autorisations nécessaires qui me permettront de mener à bien les diverses formalités en vue d'obtenir cet emprunt.

Messieurs, je mets la question aux voix ./.

Approuvé
St Denis le 27 Juin 1964
P/le Préfet

X X X
Le Secrétaire Général P.
Signé : J. M. Rouman

Après débats, le Conseil Municipal vote à l'unanimité la délibération dont la teneur suit :

Article 1er

Monsieur le Maire est invité à réaliser auprès de la CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS ou l'une des Caisses dont elle a la gestion, aux conditions de ces Etablissements et au taux d'intérêt de 5 % l'emprunt de la somme de ~~252.000~~ N.F. (soit Frs CFA 12.600.000) destinée à financer

"
" l'aménagement de CHEMINS COMMUNAUX,
"
"

et dont le remboursement s'effectuera en 15 années à partir de 1965.

Article 2

La Commune disposera, pour retirer les fonds, d'un délai de 6 mois à partir de la date de la signature du contrat par le Directeur Général de la Caisse des Dépôts.

Si à l'expiration de ce délai, la totalité des fonds n'a pas été retirée, la Caisse des Dépôts procédera à l'annulation du contrat ou à la réduction de son montant.

Article 3

Pour se libérer de la somme empruntée la Commune paiera quinze annuités constantes de ~~84.278,84~~ N.F. (soit Frs CFA 1.213.912.--) comprenant le capital et les intérêts.

Article 4

Toute annuité non versée à la date à laquelle elle sera devenue exigible portera intérêt de plein droit à partir de cette date au taux du prêt majoré de 1 %.

Article 5

La Commune aura la faculté d'effectuer des remboursements par anticipation au cours de la deuxième moitié de la période d'amortissement mais seulement à la date d'une échéance normale et avec préavis d'un an.

Ces remboursements donneront lieu au paiement d'une indemnité égale au montant d'un semestre d'intérêts du capital remboursé par anticipation.

Article 6

La Commune s'engage :

- 1°) à affecter, dès leur encaissement, à des remboursements anticipés, pour lesquels il ne sera exigé ni préavis ni indemnité, les subventions qui viendraient à être attribuées après la réalisation du prêt et auraient pour effet de réduire sa participation dans le coût de l'opération à une somme inférieure au montant du prêt ;
- 2°) à reverser sans délai les sommes non employées, dans le cas où l'opération pour laquelle le prêt a été consenti ne serait pas réalisée ou serait d'un coût inférieur au montant prévu.

Article 7

La Commune prendra à sa charge les impôts présents et futurs ainsi que les droits et frais pouvant résulter du présent emprunt.

Article 8

Monsieur le Maire est autorisé à signer le contrat à intervenir pour régler les conditions du prêt.